

SERVICE DE L'ACTION SOCIALE**Formulaire 1****Demande d'approbation par le dentiste de confiance**1a d'un traitement orthodontique1b de soins ordinaires coûteux (à partir de Fr 1000.-)

Ce formulaire est rempli
par le dentiste-traitant et transmis au dentiste
de confiance par voie électronique, sinon sur
support papier en quatre exemplaires

Patient

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Nom du père ou représentant légal:

Adresse du père ou représentant
légal:

Adresse électronique:

Estimation du coût total par le dentiste-traitant

Selon le tarif actuellement en vigueur pour le service dentaire scolaire: Fr.

Date:

Il appartient au dentiste-traitant de renseigner les parents sur les prestations du service dentaire scolaire en attirant leur attention sur les extraits de l'arrêté et de l'ordonnance figurant au verso de ce formulaire.

Les explications relatives à l'aide au financement que les parents peuvent demander à leur commune sont dans le dépliant "Le Service dentaire scolaire, ses prestations, son organisation et l'aide communale" que le dentiste-traitant est invité à remettre aux parents.

Décisions du dentiste de confiance**Traitement orthodontique**

Le présent cas répond aux critères techniques contenus dans l'article 8 de l'ordonnance sur le service dentaire scolaire (RSJU 410.721) et le devis est reconnu comme adéquat sous réserve des modérations mentionnées ci-contre

 oui non**Soins ordinaires coûteux**

Les soins prévus sont reconnus comme nécessaires et le devis comme adéquat sous réserve des modérations mentionnées ci-contre

 oui non

Date:

Le dentiste de confiance:

Un exemplaire signé par le
dentiste de confiance est transmis:

- au dentiste-traitant
- aux parents
- à la commune

 Exemplaire destiné au dentiste-traitant Exemplaire destiné aux parents Exemplaire destiné à la commune

SERVICE DE L'ACTION SOCIALE**Extrait du Décret concernant le service dentaire scolaire (RSJU 410.72):**

Bénéficiaires	Art. 5 ² L'aide au financement des soins dentaires est destinée aux enfants âgés de quatre ans révolus à seize ans révolus. La date des soins est déterminante à cet effet.
Traitement dentaire	Art. 15 ² Le traitement a lieu autant que possible en dehors des heures de classe. Les heures manquées à cet effet sont néanmoins réputées excusées.
Frais de traitement et aide au financement des soins	Art. 16 ¹ Les frais de traitement de la denture de l'enfant sont supportés au premier chef par les personnes tenues de pourvoir à son entretien (dénommées ci-après : «les parents»). ² Les parents peuvent bénéficier d'une aide au financement des soins dentaires conformément aux dispositions ci-après.
Subsidiarité, complémentarité et interdiction de la surindemnisation	Art. 17 ¹ L'aide au financement des soins dentaires est subsidiaire à toutes prestations auxquelles ont droit les bénéficiaires, provenant en particulier d'assurances sociales ou privées ou fondées sur la responsabilité d'un tiers. ² Elle est accordée à titre de complément en cas d'insuffisance des autres catégories de prestations. ³ L'octroi d'une aide au financement des soins dentaires ne peut en aucun cas constituer une source de gain pour les bénéficiaires.
Montant de l'aide	Art. 21 ¹ L'aide au financement des soins dentaires est allouée selon un barème dégressif tenant compte de la situation financière des bénéficiaires. Elle couvre au maximum la moitié des frais de traitement à prendre en considération. ² Lorsque les bénéficiaires se trouvent dans le besoin au sens de l'article 5, alinéa 2, de la loi sur l'action sociale ⁴⁾ , ils peuvent solliciter une aide matérielle pour la part non couverte, conformément à la loi précitée. ³ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, le barème de l'aide au financement des soins dentaires. Il fixe le montant minimum au-dessous duquel il n'est pas octroyé d'aide.
Demande	Art. 22 ¹ Celui qui entend bénéficier d'une aide au financement des soins dentaires présente une demande dans ce sens à sa commune de domicile au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la facture. Il est tenu de fournir des renseignements complets et véridiques sur sa situation et de donner la possibilité à l'autorité d'obtenir les informations nécessaires, sous peine de refus total ou partiel. Il est également tenu de signaler sans délai à l'autorité tout changement dans sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. ² En cas de traitement orthodontique ou coûteux, il doit obtenir préalablement l'accord du médecin-dentiste de confiance.

Extrait de l'Ordonnance concernant le service dentaire scolaire (RSJU 410.721):

Traitements orthodontiques	Art. 8 ¹ Sous réserve que les autres conditions d'octroi soient réunies, l'aide au financement des soins dentaires peut être accordée pour les traitements orthodontiques qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : <ol style="list-style-type: none">l'anomalie à la denture est grave et porte atteinte à la santé de l'enfant, conformément à la liste des degrés de gravité d'après les symptômes directs figurant en annexe, et ne constitue pas une infirmité congénitale ou une mesure médicale de réadaptation prise en charge par l'assurance-invalidité;les soins nécessaires ont été apportés à la denture jusqu'alors et l'état de celle-ci permet le traitement envisagé;le traitement envisagé doit permettre une amélioration durable. ² Il n'est pas octroyé d'aide pour des corrections de nature purement esthétique.
Traitements coûteux	Art. 9 ¹ Sont considérés comme coûteux, au sens de la législation concernant le service dentaire scolaire, les traitements dont les frais prévisibles atteignent le montant de 1'000 francs.

Barème de l'aide communale: le mode de calcul du revenu déterminant et le barème figurent dans le dépliant "Le Service dentaire scolaire, ses prestations, son organisation et l'aide communale" > www.jura.ch/servicedentaire